

**VILLE DE REPENTIGNY**

**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2**

Règlement amendant le règlement numéro 479 concernant la prévention des incendies.

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement 479 afin d'en faciliter l'application;

ATTENDU la présentation du projet de règlement numéro 479-2, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mars 2022 tel que le requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

1. Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 est modifié en y ajoutant après le terme *assujettis*, les termes suivants : ...*ainsi que tout le personnel du service de police*.
2. L'article 16. 2<sup>o</sup> est abrogé.
3. L'article 16.1 est ajouté après l'article 16. 1<sup>o</sup> à savoir :

16.1 En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, l'autorité compétente peut aviser le contrevenant et le propriétaire s'il y a lieu, lorsque celle-ci constate une infraction au présent règlement.
4. L'article 18 est modifié en y ajoutant le paragraphe 10<sup>o</sup> à la suite du paragraphe 9<sup>o</sup>, à savoir :

18. 10<sup>o</sup> Prendre toute mesure que l'autorité compétente juge nécessaire pour éliminer une nuisance en matière de sécurité incendie.
5. L'article 38 est modifié en remplaçant les termes ... *de l'article 17 paragraphes 9<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>*... par *de l'article 18 paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>*...
6. L'article 39 est modifié en remplaçant les termes ... *de l'article 17 paragraphes 9<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>*... par *de l'article 18 paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>*...
7. L'annexe « J » est remplacée par celle jointe au présent règlement sous l'annexe « J- révisée ».
8. L'annexe « I » est abrogée.
9. L'article 91 est remplacé par le suivant, à savoir :

« 2.5.1.5 Entretien accès

  - 1) Les allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables doivent être maintenus en bon état d'entretien afin d'être accessibles en tout temps par les véhicules du SPLCIR.
  - 2) Afin d'assurer la libre circulation des véhicules du SPLCIR, des panneaux « Interdiction de stationnement » doivent être installés en bordure des allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables.
  - 3) Suivant le paragraphe précédent, ils doivent être installés d'un côté lorsqu'une allée prioritaire, une voie d'accès, une rue ou un chemin carrossable a une largeur de 8,5 mètres à 11 mètres et des deux côtés de ceux-ci lorsque la largeur est moindre que 8,5 mètres.
  - 4) Les panneaux « interdiction de stationnement » sont ceux prévus à l'annexe « J-révisée » du présent règlement. Ils doivent être installés à tous les 40 mètres suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.
  - 5) Une interdiction de stationnement doit être peinte au sol entre chaque panneau, répartie de façon égale et, identifiée comme étant une zone de stationnement interdit suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec. »

10. L'article 108 est modifié en abrogeant le paragraphe c) de l'article 2.11.1.2 intitulé *Avertisseur de fumée*.

11. Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.

---

Nicolas Dufour  
Maire

---

Louis-André Garceau, avocat  
Greffier

Adopté à une séance du conseil  
tenue le 12 avril 2022.

**VILLE DE REPENTIGNY**  
**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2**

**ANNEXE « J-révisée »**

« Panneaux d'interdiction de stationnement – article 91 »

Panneau P-150-02-D



Panneau P-150-02-G



Panneau P-150-02-D-G



---

Nicolas Dufour  
Maire

---

Louis-André Garceau, avocat  
Greffier